

DÉCISION N° 1697/82/CECA DE LA COMMISSION

du 30 juin 1982

relative à la fixation des taux d'abattement pour le troisième trimestre de 1982 dans le cadre de la décision n° 1696/82/CECA prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production pour certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier,

vu la décision n° 1696/82/CECA de la Commission, du
30 juin 1982, prorogeant le régime de surveillance et
de quotas de production pour certains produits pour les
entreprises de l'industrie sidérurgique ⁽¹⁾, et notamment
son article 9 paragraphe 1,

considérant qu'il y a lieu de fixer les taux d'abattement
pour certains produits pour le troisième trimestre de
1982, sur la base d'études faites en liaison avec les
entreprises et associations d'entreprises,

À ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les taux d'abattement pour l'établissement des quotas
de production sont fixés pour le troisième trimestre de
1982 comme suit :

catégorie I a :	37
catégorie I b :	38

catégorie I c :	13
catégorie I d :	+ 31
catégorie IV :	40
catégorie V :	47
catégorie VI :	38

Les taux d'abattement pour l'établissement de la partie
des quotas de production pouvant être livrée sur le
marché commun sont fixés comme suit :

catégorie I a :	33
catégorie I b :	33
catégorie I c :	15
catégorie I d :	+ 35
catégorie IV :	40
catégorie V :	50
catégorie VI :	40

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1982.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.